

ARRÊTÉ DU MAIRE prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens

Le Maire de la commune d'EUVEZIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2.
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R1334-30 et suivants.

ARRETE

Article 1 - Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 2 - Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 3 - En cas de non respect de l'interdiction édictée aux articles 1 et 2, une contravention de la 1^{ère} classe sera infligée, conformément aux dispositions de l'article R610-5 et R632-1 du code pénal.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 5 - M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Thiaucourt est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOUL.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à EUVEZIN, le 20 juin 2012.
Le maire,
Jacques PERANTONI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215401878-20120620-07-2012-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2012

Publication : 20/06/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

